



Nouméa, le 11 SEP. 2013

R E C E P I S S E*de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée*

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société GINGER LBTP Nouvelle-Calédonie, aux dates des 19 avril et 20 août 2013, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de stockage d'équipements mobiles contenant des sources radioactives situé sur le site industriel de Goro, Baie Nord, commune du Mont-Dore, pour laquelle le récépissé de déclaration n°6034-2-4511/DRN/BIC du 5 décembre 2006 lui a été délivré.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement était le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1721	Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes)	At = 3 700 GBq	3 700 MBq < At ≤ 3 700 GBq	Déclarat ion	La délibération n°96-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de la délibération sus visée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le présent récépissé de déclaration annule le récépissé de déclaration n°6034-2-4511/DRN/BIC du 5 décembre 2006.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie empêché

